



Statuts de l'association

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de She Sports Switzerland est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les statuts sont disponibles en français et en anglais. En cas de divergence, la version anglaise des statuts fait foi.

Art. 2

L'association a pour but de :

Créer un environnement positif, productif et favorable pour réunir des personnes investies dans le développement des femmes dans l'industrie de sport. Nous promouvoir et inspirer les femmes en leur fournissant des ressources personnelles et professionnelles pour concevoir leur vie et atteindre leurs objectifs, comme cela leur convient le mieux.

Pour atteindre cet objectif, l'Association organise des activités comprenant, entre autres, les suivantes:

- Événements
- Communauté en ligne
- Contenu informatif
- Opportunités de mise en réseau

Ces activités sont organisées à travers des événements en personne ainsi que divers canaux de communication.

Art. 3

Le siège de l'Association est situé à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou par le revenus des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des autorités publiques ou d'autres organisations.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 puissent devenir membres de l'association. Une personne devient membre une fois qu'elle a terminé le processus d'admission décrit dans l'article 8.

Art. 7

L'Association est composée de membres individuels.

Art. 8

Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd:

- par démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- par exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre la décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations pendant deux ans entraîne automatiquement l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association;
- approuve les rapports, adopte les comptes et approuve le budget;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour:

L'Assemblée générale peut saisir tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 14 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il y ait besoin. Une invitation d'assister à l'Assemblée générale sera envoyée à tous les membres par courrier électronique.

Art. 13

Une réunion de l'Assemblée générale est présidée par un membre du Comité. Un membre du comité établit le procès-verbal de la réunion et ce membre, ainsi qu'un autre membre du comité, signe le procès-verbal.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le comité a voix prépondérante.

Art. 15

Le vote se fait à main levée. À la demande moins de 5 membres, il sera tenu au scrutin secret. Cette demande doit être envoyée au comité au moins une semaine avant le vote. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sous la convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose de deux membres au minimum, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils peuvent être réélus par l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s.

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 25 Janvier 2019 à Lausanne, Suisse.